

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, M. GUERZOU Abderhamane, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin (arrivé à 20h30), M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme TRABON Indi, M. LABBAS Mohamed, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :

M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. GARBE Alain
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme COLAROSSO Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
Mme ATTIA Monia donne pouvoir à Mme GALOPIN Marie
Mme BOUCHENE Nadia donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim

Absents :

Mme NEZAR Houria
Mme MORTAGNE Isabelle
M. LOSTUZZO Jean-Luc
M. SARR Alhassan
Mme RINALDELLI Michelle

Formant la majorité des membres en exercice

M. Jean-Michel APARICIO a été élu secrétaire de séance

- Date de convocation : 03/12/2024
- Date d'affichage : 03/12/2024
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 23
- Nombre de pouvoirs : 9
- Nombre d'absents : 5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2024-056 : Provisions pour créances douteuses

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment l'article L. 2321-2 et l'article R. 2321-2,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 2024-023 en date du 8 avril 2024, portant approbation du Budget Primitif 2024 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu la délibération n° 2024-060 adoptant la décision modificative n° 1 au cours de la présente séance,

Considérant d'une part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public

Considérant que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité,

Considérant que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause,

Considérant que la méthode proposée repose sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés potentielles de recouvrement,

Considérant que pour les créances accumulées sur plusieurs exercices malgré les poursuites entreprises par le comptable, un risque d'irrecouvrabilité très élevé est à envisager,

Considérant que des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

- 100 % pour les créances supérieures à 2 ans (N-2) et non encore recouvrées
- 100 % pour les créances dont le risque d'irrecouvrabilité est très élevé notamment les créances qui se cumulent sur plusieurs exercices en dépit des poursuites entreprises par le comptable, redressement judiciaire ...
- 75 % pour les créances N-1

Considérant que les éléments suivants seront retirés du montant des restes à recouvrer et, par conséquent, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la provision :

- Les créances admises en non-valeur
- Les créances inscrites au compte 44, qui n'ont pas vocation à être dépréciées
- Les créances de l'année N pour lesquelles aucune provision n'est nécessaire

Considérant que pour l'année 2024, le montant de la provision à constituer, correspondant au risque d'irrecouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice, s'élève à 27 835,00 €, conformément au calcul suivant :

Année	Montant des restes à recouvrer retenu dans le calcul des provisions (*)	Taux de dépréciation	Montant de la provision
2023	10 074.05 €	100%	10 074.05 €
2024	17 760.73 €	100%	17 760.73 €
TOTAL	27 834.78 €		27 834.78 €
(*) Déduction des créances admises en non-valeur, des créances inscrites au compte 44 n'ayant pas vocation à être dépréciées, ainsi que des créances de l'année N pour lesquelles aucune provision n'est nécessaire			Arrondi à : 27 835.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : ARRETE le montant de la provision pour créances douteuses à 27 835,00 € pour l'année 2024

Article 2 : NOTE que cette provision pour créances douteuses constitue une dépense inscrite à l'article 6817

Article 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2024 par la décision modificative n° 1

Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Rendu exécutoire le 16/12/2024
Affiché le 16/12/2024
Publié le 16/12/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

C. Borgne
Catherine BORGNE
Présidente



J.M. Aparicio
Jean-Michel APARICIO
Secrétaire de séance

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).